



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/53
20 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Quinzième session, Genève,
29 juin - 10 juillet 1998,
point 3 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES ET GRV

Définition des "doublures" pour emballages

Transmis par les experts des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni

Pendant sa réunion d'Ottawa sur les instructions d'emballage, le Groupe de travail a estimé qu'il était nécessaire de donner une définition des "doublures" pour emballages. Une telle définition existe pour les GRV. Le Groupe a également décidé qu'il fallait expliquer l'utilisation des doublures.

Dans les réglementations applicables aux modes de transport, il est souvent spécifié qu'un emballage doit être doté d'une doublure. Afin d'incorporer les méthodes d'emballage dans le Règlement type, il est proposé de placer dans le chapitre 1.2.1 la définition qui se trouve actuellement dans le paragraphe 6.5.1.2 et de supprimer les mots actuellement entre parenthèses étant donné que n'importe quel emballage ou GRV peut être le cas échéant doté d'une doublure.

La définition serait libellée comme suit :

"Une doublure désigne une gaine tubulaire ou un sac placé à l'intérieur d'un emballage, d'un grand emballage ou d'un GRV, mais n'en faisant pas partie intégrante, y compris les moyens d'obturation de ses ouvertures."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.1.13 :

"Les emballages, grands emballages et GRV utilisés pour les matières solides seront étanches aux pulvérulents ou seront dotés d'une doublure."

Amendement dérivé :

Supprimer la définition du terme doublure dans le paragraphe 6.5.1.2.
